

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Délais de communication
(Code du patrimoine article L 213-1 à 7)

La loi n°2008-696 du 15 juillet 2008

a introduit

le principe de la libre communicabilité des archives.

Le délai minimum de 30 ans, prévu par la loi de 1979 sur les archives, disparaît au profit de la libre communicabilité des archives publiques. Seuls les documents comportant des intérêts ou des secrets protégés sont soumis à certains délais qui s'échelonnent de 25 à 100 ans selon la nature de ces intérêts (cf tableau résumant les grandes lignes).

Si un décret d'application de la loi de 1979 avait mis l'accent sur des typologies de documents pour justifier un refus de communication, la loi de 2008 prend en considération les intérêts qu'elle entend protéger et qu'il importe de bien identifier. Un dossier peut contenir en effet des documents relevant de délais différents. Cette conception n'est pas sans effets sur les modalités pratiques puisqu'il convient de procéder dans la mesure du possible à une communication par extrait (cf dossier du personnel). Tous les délais, sauf mention contraire, sont calculés à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier ou dans le registre.

Des autorisations de consultation des documents n'ayant pas encore atteint le délai légal de communicabilité peuvent être accordées, grâce à la procédure de dérogation prévue par la loi (**voir modèle de dérogation, page précédente**). Ces autorisations sont délivrées par le directeur des Archives de France (par délégation du ministre de la Culture), après accord du service administratif qui a produit les documents.

Quelques cas pratiques :

Voir également site de la CADA www.cada.fr

- Etat civil

REGISTRES D'ETAT CIVIL : Le délai de **75 ans** s'applique aux **registres des naissances et des mariages** à compter de leur clôture. Les registres de **décès** sont **librement communicables**.

1. «La date de clôture d'un registre de l'état civil est celle de l'établissement du dernier acte enregistré ; les mentions marginales, qui ne sont pas des actes d'état civil mais des mises en relations d'actes destinées à en faciliter la publicité auprès des services et des personnes concerné(e)s, n'entrent pas dans le calcul de date de clôture du registre » (« ... » extrait de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, page 7).
2. Il n'est pas stipulé dans la loi que les registres d'état civil doivent être transférés au service d'archives communales dès qu'ils deviennent communicables. Il paraît effectivement plus pratique qu'ils soient conservés par le service de l'état civil un laps de temps plus long afin de faciliter les mises à jour (inscription de mentions marginales) qui ne manqueront pas de devoir être faites dans ces registres (sachant

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

que près de 10% de la population française a aujourd'hui plus de 75 ans). C'est aux deux services concernés de se mettre d'accord sur le moment du versement aux archives : le maintien du délai actuel paraît être la solution la plus simple.

3. Il va de soi que les modalités de communication des documents devront être les mêmes au service de l'état civil qu'à celui des archives et, pour cette raison, il est nécessaire que dans le premier, l'on demande aux personnes désirant consulter des registres de justifier de leur identité, de remplir un formulaire de demande de communication et que l'on enregistre la liste des documents consultés (ou que l'on classe simplement dans l'ordre chronologique ces formulaires).
4. Il est spécifié dans l'article L. 213-2, I, 4° §, alinéa e de la loi en question que pour les registres de naissances et de mariages de l'état civil, c'est « à compter de leur clôture » que s'effectue le calcul de leur communicabilité. Cela veut dire concrètement qu'un registre des naissances des années 1932-1942 ne pourra être communiqué qu'en 2017 alors qu'un registre comptant la seule année 1932 est communicable en 2007.
5. L'article 76 de l'IGREC qui stipulait, pour des raisons de conservation, qu'il ne fallait pas faire de photocopies de registres de plus de 100 ans s'applique bien sûr aux registres de 75 ans. Ceci dit, aujourd'hui, beaucoup de registres sont numérisés et les photocopies qui ne peuvent être faites à partir des originaux dans un souci de les préserver peuvent très souvent être effectuées à partir de leur reproduction numérique.
6. Dérogation : Pour les actes de moins de 75 ans qui ne sont pas librement communicables, la consultation est subordonnée à l'autorisation de l'administration des archives après accord de l'autorité dont émanent les documents soit l'officier de l'état civil dépositaire des registres. De plus, l'administration des archives sera conduite à solliciter l'avis du procureur de la République sans être liée par ce dernier (voir circulaire du Garde des Sceaux du 25 mai 2009). Pour les généalogistes professionnels : la procédure est la même (voir instruction DAF/DAPCI/RES/2009/12 du 29 mai 2009).

En pratique, il convient de faire remplir le formulaire réglementaire (voir Aide aux Communes et Intercommunalités/Communication) puis de le faire parvenir aux Archives Départementales du Var qui transmettra au procureur de la République territorialement compétent. Après avis de ce dernier, les ADV envoient la demande au SIAF. La réponse du SIAF sera adressée directement au demandeur avec copie aux ADV.

ACTES D'ETAT CIVIL :

Pour les demandes d'actes de naissance et de mariage, le délai est de **75 ans à compter de la date de l'acte ou de 25 ans à compter du décès de la personne concernée par l'acte si ce délai est plus bref.**

Ce régime s'applique également aux **actes de reconnaissance** contenus dans les registres de naissance (circulaire CIV/05/09 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 25 mai 2009).

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Précisions pour le délai de 25 ans à compter du décès :

1. Il n'appartient pas à l'administration mais au demandeur de l'acte de rechercher cette date. Une fois celle-ci établie, l'acte sera communiqué, au nom du principe d'égalité, à tous les demandeurs.
2. Pour les actes de mariage, il convient de connaître la date de décès de l'intéressé ou du dernier époux survivant.
3. Pour un acte de naissance, il convient de connaître la date de décès de l'intéressé.

Les actes de décès sont librement communicables.

Il est important de souligner que l'allongement du délai à 100 ans pour des actes concernant les mineurs ne s'applique pas dans le cas de l'état civil.

Les tables décennales sont librement communicables

- Informations à caractère médical

Le secret médical couvre les informations médicales élaborées par des professionnels de santé. Les autorités administratives, autres que les professionnels et établissements de santé, peuvent détenir des informations médicales personnelles : dossiers médicaux d'agents employés par une administration, rapports d'expertise médicale établis à l'intention du comité médical. Ces documents sont soumis à un délai de **25 ans à compter de la date du décès** ou de **120 ans à compter de la date de naissance**.

En revanche, les documents établis par une autorité administrative et non par un médecin, comme les arrêtés d'hospitalisation d'office, les rapports d'enquête sociale ou des bilans psychologiques, ne sont pas médicaux et ne sont pas soumis à ce délai, sauf s'ils sont joints à un dossier médical.

Concernant l'accès des dossiers médicaux par l'intéressé, les conditions d'accès aux informations médicales détenues par des professionnels et établissements de santé sont fixées par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. Les mêmes obligations incombent également aux autorités administratives autres que les professionnels et établissements de santé (voir fiche thématique, site de la CADA).

Concernant la communicabilité pour les ayants-droits des dossiers médicaux de patients décédés conservés par les établissements publics de santé (ex Centre médical municipal de La Seyne-sur-Mer) et les établissements de santé privés d'une mission de service public (ex : clinique, maison de retraite,...) il convient de se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/024 du 23 novembre 2009 et la circulaire DHOS/E1/2009/271 du 21 août 2009 (voir aussi fiche thématique, site de la CADA). Par ailleurs, il est rappelé que ces dossiers sont conservés pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein [...] si la personne titulaire décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Dossier du personnel

Pour les dossiers de personnel, la loi établit un délai de **50 ans à compter de leur clôture**, par analogie avec le délai protégeant la vie privée.

Dans la mesure où les dossiers de personnel sont généralement activés et clos au moment du départ en retraite de la personne, départ qui intervient généralement entre 55 et 65 ans, le délai de communicabilité du dossier de personnel s'établit dans les faits entre 105 et 115 ans à compter de la date de naissance.

La communication d'un dossier du personnel est un bon exemple de prise en compte d'intérêts différents et donc de délais de communication différents : certains documents sont librement communicables comme les arrêtés de nomination ou la délibération de création de poste, alors que d'autres contiennent par exemple des informations à caractère médical et donc soumis à un délai de 120 ans ou 25 ans à compter de la date de décès.

- Dossiers relatifs à la sécurité du public

Il ne faut pas confondre **sécurité publique** et **sécurité du public** : par exemple, les documents relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (salles des fêtes, écoles, ...), comme les procès-verbaux, les arrêtés de visite, les rapports d'inspection des commissions de sécurité sont pour l'essentiel communicables à toute personne. En revanche, des documents portant par exemple sur l'organisation des services de sécurité ou sur les équipements utilisés (prisons, commissariat de police,...) ne seront pas immédiatement communicables car cela peut entraver le maintien de l'ordre et affaiblir la protection des personnes et des biens (la communicabilité est de 50 ans à compter de leur désaffectation).

- Documents relatifs à la vie privée

La protection de la **vie privée** bénéficie d'un délai de 50 ans. La Commission d'accès aux documents administratifs liste les informations se rapportant à la vie privée :

- l'identité d'une personne : date de naissance, âge et adresse personnelle, numéro de téléphone, nationalité
- sa situation familiale : état marital, filiation
- sa situation matérielle : formation et les origines professionnelles, identification des comptes bancaires, éléments de rémunération, etc

- Listes électorales

Certains textes législatifs viennent faire obstacle à l'application du secret de la vie privée citée ci-dessus. Par exemple, si l'adresse postale et la date de naissance sont considérées comme des éléments de la vie privée, le code électoral (articles L. 28 et R. 16) prévoit la libre communication des **listes électorales**. Ce problème a récemment été soulevé à l'Assemblée nationale. Une réforme du régime de la communication des listes est à l'étude, il serait notamment envisagé de réserver aux seuls électeurs de la commune la possibilité d'accéder aux listes électorales (Question n°32382 de M. Grand Jean-Pierre, réponse publiée au JO du 10/03/2009 p. 2352). D'ores et déjà, la CADA a rendu un avis suite à la saisie de nombreuses demandes de conseil par des mairies auxquelles la société Coutot-Roehrig a demandé communication de la liste électorale sur support numérique, en précisant qu'elle ne l'utilisera qu'à « des fins strictement professionnelles, à savoir la recherche d'héritiers et l'établissement d'arbres généalogiques ». La CADA a estimé, dans son **conseil adopté en séance du 2 avril 2009**, qu'une telle utilisation ne saurait être conforme à l'article R 16 du code électoral qui prévoit que le demandeur doit « s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial » et elle a émis, par conséquent, un avis défavorable à la communication.

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Recensement de population

L'arrêté du 4 décembre 2009 (JO du 12 décembre 2009) autorise, par dérogation générale, la libre consultation des listes nominatives établies par les maires à l'occasion de recensements généraux de la population **jusqu'en 1975** et cela, à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique.

- Marchés publics

Consulter l'article paru dans la Gazette des communes du 22 mars 2010, à compléter avec le site de la CADA.